

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française *si monde*

-----  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE VIE**  
-----

Marseille, le 19 NOV. 1998

Bureau de l'Environnement  
-----

Dossier suivi par : Mme CONSOLE  
Tél. : 04.91.15.69.32  
n° 98-422/158-1998-A

19.11.98

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société DUCLOS GESTION à SEPTEMES LES VALLONS**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
-----

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-367/143-1997-A du 26 novembre 1997 relatif à la Société DUCLOS GESTION à SEPTEMES LES VALLONS,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 août 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence du 7 septembre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 septembre 1998,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un suivi global de l'impact sur l'environnement sur le site de la friche industrielle de SEPTEMES LES VALLONS,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société "DUCLOS GESTION" qui continue d'exploiter un ensemble d'ateliers à SEPTEMES LES VALLONS - 86, route nationale, doit respecter les prescriptions figurant ci-après.

## **ARTICLE 2 : Etude complémentaire**

Une étude complémentaire sera réalisée sur l'ensemble du site industriel (Vallon du Maire inclus) et en tenant compte des deux rapports n° 1063/95 du 21 décembre 1995 et n° 814/96 du 8 juillet 1996 déjà transmis par l'exploitant.

Cette étude comprendra :

- une détermination, la plus précise possible, des zones saines et des zones contaminées, avec notamment l'édition d'un document cartographique à une échelle appropriée ;
- une évaluation, la plus précise possible, des natures et des quantités de polluants présents dans le sol ;
- un inventaire exhaustif des possibilités techniques, de traitement in situ et de filières d'élimination ;
- une description des différents scénarios de réhabilitation envisageables techniquement et leurs coûts estimatifs de réalisation.

L'organisme chargé de cette étude sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le programme de cette étude sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **15 novembre 1998**. Les résultats de celle-ci seront remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de **six mois** après notification de cet arrêté.

## **ARTICLE 3 : Suivi de l'Impact sur le milieu**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-367/143-1997 A du 26 novembre 1997 est annulé et remplacé par :

### a) Impact "Ateliers Duclos"

- Des analyses trimestrielles seront effectuées dans le ruisseau de la Caravelle, en amont immédiat du site, à l'exutoire d'une source située rive droite et principal flux de ce ruisseau et en aval immédiat du site ; ces analyses seront réalisées à partir de débits mesurables et porteront sur les paramètres suivants :

Fe, Al, Cu, As, Pb, Zn, Cd, Ni, MES, DCO, HAP, débit

- Les analyses ci-dessus seront, de façon supplémentaire, effectuées une fois par temps de pluie.
- Des analyses trimestrielles (mêmes paramètres que ci-dessus, sauf le débit) seront effectuées sur les piézomètres n° 1 en amont du site et n° 4 en aval du site.

### b) Impact "Vallon du Maire"

- Des analyses seront effectuées à partir de débits mesurables en aval immédiat du site sur le ruisseau du Vallon du Maire (mêmes paramètres que ci-dessus) et sur les eaux de pluie ruisselant dans le même vallon.

- Des propositions de suivi de la nappe superficielle issue du Vallon du Maire seront faites à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **15 novembre 1998** (puits existant ou nouveau piézomètre, en aval hydraulique du Vallon du Maire).

### c) Fréquence des analyses

- La fréquence des analyses pourra éventuellement être réduite par l'Inspecteur des Installations Classées, après une durée suffisante ; le nombre de paramètres pourra également être éventuellement réduit par l'Inspecteur des Installations Classées.

### d) Transmission des résultats

- Les résultats de ces analyses seront transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 4 :

L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 97-367/143-1997-A est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,  
- Le Maire de SEPTEMES LES VALLONS,  
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement,  
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,**

  
**MARTINE INVERNION**



**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

  
**Pierre SOUBELET**

19.11.98